

1139

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 16 novembre 1935.

N° 69.

Samstag, 16. November 1935.

Avis. — Relations extérieures. — Le 14 novembre 1935, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience solennelle pour la remise de leurs lettres de créance

S. Exc. M. Mohamed Zaki El Ibrachi Pacha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Egypte, et S. Exc. M. Dragomir Kassidolatz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Yougoslavie.

A la même occasion S. Exc. M. Kassidolatz a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 15 novembre 1935.

Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1935, modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, portant institution du diplôme d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, portant institution du diplôme d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du Service sanitaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 3, n° 4, de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, est modifié comme suit :

« qu'elles ont subi avec succès un examen théorique et pratique devant une commission spéciale composée de cinq membres effectifs et de trois membres suppléants.

« Le président du Collège médical et le directeur du Laboratoire bactériologique sont de droit membres effectifs de la commission d'examen.

» La commission est nommée pour un terme de

Großh. Beschluß vom 7. November 1935, betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 16. Juli 1935, wodurch das staatliche Diplom für soziale Helfertinnen geschaffen wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Wiedereinsicht des Großh. Beschlusses vom 16. Juli 1935, wodurch das staatliche Diplom für soziale Helfertinnen geschaffen wird ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Sanitätswesens, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 3, Nr. 4, des Großh. Beschlusses vom 16. Juli 1935, ist abgeändert wie folgt :

„daß sie die vor einer Spezialkommission, bestehend aus fünf wirklichen Mitgliedern und drei Ersatzmitgliedern, abgelegte theoretische und praktische Prüfung bestanden haben.

„Der Präsident des Medizinalkollegiums und der Direktor des bakteriologischen Laboratoriums sind von Rechts wegen wirkliche Mitglieder der Prüfungskommission.

„Die Prüfungskommission wird vom General-

» trois ans par le Directeur général du Service sanitaire ; elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions sur la collation des grades. »

Art. 2. Notre Directeur général du Service sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 7 novembre 1935.

Charlotte.

Le Directeur général du Service sanitaire,
Norb. Dumont.

Arrêté du 9 novembre 1935, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1935.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Vu les art. 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des art. 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées ;

Vu les propositions du Conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1935, à cinquante-cinq francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à vingt-sept francs cinquante centimes pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1935, et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 novembre 1935.

Le Directeur général de la justice et de l'intérieur,
Norb. Dumont.

„Direktor des Sanitätswesens für die Dauer von drei Jahren ernannt; sie übt ihre Funktionen aus gemäß den Verfügungen über die Verleihung der Grade.“

Art. 2. Unser General-Direktor des Sanitätswesens ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 7. November 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor des Sanitätswesens,
Norb. Dumont.

Beschluß vom 9. November 1935, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1935.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Groß-Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 und 64 des Reglementes vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden ;

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse ;

Beschließt :

Art. 1. Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1935 auf fünf und fünfzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf sieben und zwanzig Franken, fünfzig Centimen für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindecinnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1935 zu zahlenden Gehältern zurückhalten und im Laufe desselben Monats zu Händen des Sekretär-Einnehmers der Fürsorgekasse ausbezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 9. November 1935.

Der General-Direktor der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Arrêté du 14 novembre 1935, concernant l'émission de Bons de caisse par le Service des Logements populaires.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 13 de la loi du 17 août 1935 sur l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires ;

Vu une délibération du Conseil d'administration du Service des Logements populaires en date du 7 novembre 1935 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Service des Logements populaires est autorisé à émettre pour un import de vingt millions de francs au fur et à mesure de ses besoins des Bons de caisse, dont le remboursement en capital et intérêts est garanti par l'Etat.

Art. 2. Ces Bons, dont les échéances s'échelonnent sur des délais de trois mois à un an, produiront un intérêt annuel aux taux à proposer par le Conseil d'administration et à approuver par le Gouvernement.

Art. 3. Les Bons de caisse à émettre porteront la signature du directeur du Service des Logements populaires et le sceau de l'établissement ; ils seront contresignés par le chef-comptable du service.

Ces Bons sont détachés d'un livre à souches et indiqueront la série et le numéro sous lesquels ils seront inscrits.

Art. 4. Les Bons seront émis au porteur. Le montant nominal d'un Bon n'est pas limité ; il ne pourra cependant porter que sur des chiffres ronds.

Art. 5. Les Bons de caisse émis en vertu des susdites dispositions pourront être renouvelés aux conditions sous lesquelles ils ont été émis. Ils pourront également être remboursés avant l'échéance un mois après dénonciation par la voie de la presse.

Art. 6. A l'échéance fixée par le Bon, le remboursement du capital et des intérêts sera effectué par le Service des Logements populaires ou à son défaut par l'Etat lui-même.

Art. 7. Au fur et à mesure du remboursement les Bons en question seront annulés et la mention de l'annulation sera munie de la signature du directeur du Service des Logements populaires.

Beschluß vom 14. November 1935, betreffend die Ausgabe von Kassenscheinen durch das Volkswohnungsamt.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 13 des Gesetzes vom 17. August 1935, betreffend die Sanierung gewisser privilegierter und hypothekarischer Guthaben ;

Nach Einsicht des Sitzungsprotokolls des Verwaltungsrates des Volkswohnungsamtes vom 7. November 1935 ;

Beschießt :

Art. 1. Das Volkswohnungsamt ist ermächtigt, nach Maßgabe der benötigten Gelder, Kassenscheine bis zu einem Betrage von 20 Millionen Franken auszugeben, für deren Kapitalrückzahlung und Zinsen der Staat haftet.

Art. 2. Diese Kassenscheine, deren Fälligkeitsdaten von drei Monaten bis zu einem Jahr gestaffelt werden, tragen jährliche Zinsen zu einem vom Verwaltungsrat vorzuschlagenden und von der Regierung zu genehmigenden Zinsfuße.

Art. 3. Die auszugebenden Kassenscheine tragen die Unterschrift des Direktors des Volkswohnungsamtes und den Stempel dieses Amtes ; sie werden vom Hauptbuchhalter gegengezeichnet. Diese Kassenscheine werden einem Stammbuche entnommen und enthalten die Reihe und die Nummer unter denen sie eingetragen sind.

Art. 4. Die Scheine lauten auf den Inhaber. Deren Kennwert ist unbegrenzt, kann aber nur auf runde Ziffern lauten.

Art. 5. Die auf Grund vorstehender Bedingungen ausgegebenen Kassenscheine können unter den für die Ausgabe geltenden Bedingungen erneuert werden. Sie können auch vor Erfall, einen Monat nach Kündigung durch die Presse, zurückgezahlt werden.

Art. 6. An dem im Kassenschein angegebenen Fälligkeitsdatum wird das Kapital mit den Zinsen vom Volkswohnungsamt oder gegebenenfalls vom Staate selbst zurückbezahlt.

Art. 7. Nach Maßgabe der Rückzahlungen werden die Kassenscheine entwertet und der diesbezügliche Vermerk mit der Unterschrift des Direktors des Volkswohnungsamtes versehen.

Art. 8. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 novembre 1935.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Art. 8. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 14. November 1935.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Avis. — En exécution de la loi du 17 août 1935, concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires et de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 portant règlement d'exécution de cette loi, un arrêté ministériel du 9 novembre 1935 désigne comme membres effectifs de la commission spéciale :

MM. Ernest *Gærgen*, conseiller de Gouvernement ;
Gustave *Sioltz*, attaché à la direction du Crédit foncier ;
Grégoire *Dondelinger*, liquidateur, Ettelbruck,

et comme membres suppléants :

MM. Charles *Houertz*, conseiller de direction à l'Office des assurances sociales ;
Jean *Ruppert*, liquidateur, Luxembourg.

M. Ernest *Gærgen* a été désigné pour remplir les fonctions de président de la commission spéciale.

En exécution des textes de loi précités un arrêté grand-ducal du 12 novembre 1935 désigne M. Henri *Frommes*, directeur du Service des Logements populaires, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la commission spéciale et près le tribunal spécial. — 13 novembre 1935.

Avis. — **Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 7 novembre 1935, M. Nicolas *Hoss*, avocat général à Luxembourg, a été nommé conseiller à la Cour supérieure de justice. — 14 novembre 1935.

Avis. — **Administration communale.** — Par arrêté grand-ducal en date du 12 novembre 1935, M. Jean-Baptiste *Scharlé*, négociant à Niedercorn, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Differdange.

— Par le même arrêté grand-ducal M. Jean-Baptiste *Siedler*, employé d'usine à Differdange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Differdange. — 13 novembre 1935.

Avis. — **Administration des travaux publics.** — Par arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, MM. *Mergen* Yves de Luxembourg, *Engel* René de Diekirch, *Reis* Pierre de Diekirch et *Thill* René de Luxembourg, ont été nommés conducteurs des travaux publics. — 9 novembre 1935.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Grevenmacher.

Emprunt de 1.250.000 fr. de 1932.

Date de l'échéance : 1^{er} décembre 1935.

Numéros sortis au tirage, titres de 1.000 fr. : 44, 75, 202, 358, 442, 455, 479, 542, 562, 612, 642, 711, 741, 752, 809, 820, 849, 876, 925, 948, 968, 986, 1069, 1100, 1104, 1152, 1210.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 14 novembre 1935.

Amtliche Mitteilung

betreffend Forderungen luxemburgischer Staatsangehöriger gegen deutsche Schuldner.

Die luxemburgische Regierung ist in der Lage, unter den nachstehend angeführten Bedingungen und in den Grenzen der auf Grund der deutsch-belgisch-luxemburgischen Vereinbarungen verfügbaren Beträge, Zahlungen auf die nachbezeichneten Forderungen luxemburgischer Staatsangehöriger gegen deutsche Schuldner zu vermitteln:

1. Auf Forderungen aus dem Verkauf von Grundstücken die innerhalb einer Zone von je 4 Km. zu beiden Seiten der deutsch-luxemburgischen Grenze liegen; für Grundstücke die im Großherzogtum gelegen sind, gilt dies jedoch nur insoweit, als die Veräußerung vor dem 1. August 1934 stattgefunden hat.

2. Auf Forderungen aus Gras-, Grummet-, Holz-, Trauben- und Weinverkäufen, soweit es sich dabei um Erträge von Grundstücken handelt, die innerhalb einer Zone von je 4 Km. zu beiden Seiten der deutsch-luxemburgischen Grenze liegen.

3. Auf Forderungen aus aufgewerteten deutschen Schuldverschreibungen, soweit diese den Titelbesitzern schon vor dem 1. Juli 1934 gehört haben und durch Auslosung rückzahlbar geworden sind. Diese letzteren Forderungen (3.) können nur dann berücksichtigt werden, wenn ein Härtefall vorliegt.

Was den Nachweis des Härtefalles anbelangt, ist folgendes zu unterscheiden:

a) der dem Gläubiger jährlich zustehende Betrag übersteigt nicht 200 Reichsmark:

Es genügt in diesem Falle die schriftliche Versicherung des Gläubigers, daß er auf die volle Ueberweisung zur Bestreitung seines Lebensunterhaltes oder des Lebensunterhaltes seiner Angehörigen oder zur Bestreitung besonderer persönlicher Bedürfnisse dringend angewiesen ist.

b) der dem Gläubiger jährlich zustehende Betrag übersteigt 200 Reichsmark:

1. die unter a) vorstehend erwähnte schriftliche Versicherung;

2. eine Aufstellung über die Einkünfte des Gläubigers aus Kapitalvermögen (nach inländischem und ausländischem Vermögen getrennt), aus Arbeitsverdienst oder aus sonstigen Einnahmequellen sowie die Angabe wieviel Personen hiervon zu unterhalten und welche regelmäßig laufenden Zahlungen zu bestreiten sind.

Die Richtigkeit dieser Aufstellung und Angaben ist von der Gemeindebehörde des Gläubigers zu bestätigen und der letzte Steuerzettel ist beizulegen.

Die Anträge betreffend die in der Zeit vom 1. Januar 1935 bis 1. November 1935 erfallenen Forderungen sind bei der «Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland», abgekürzt «Alfid», Luxemburg, 11, Neutorstraße 1, bis zum 30. November 1935 zu stellen, wo die notwendigen Formulare den Interessenten zur Verfügung gestellt werden.

Die ab 1. November 1935 fällig gewordenen oder fällig werdenden Forderungen sind innerhalb des Fälligkeitsmonates bei der «Alfid» anzumelden.

Die Interessenten haben den Anträgen alle in den Antragsformularen aufgeführten Belegstücke beizufügen.

Zur Deckung der durch die Prüfung und Erledigung der Gesuche verursachten Unkosten wird eine Taxe von 1% des eventuell zur Auszahlung kommenden Betrages, jedoch mindestens 10 Franken und höchstens 50 Franken erhoben. Die Mindesttaxe von 10 Franken ist auf dem Antrage in Briefmarken fest aufzukleben, andernfalls der Antrag unerledigt bleibt. — 9. November 1935.

Avis. — Programme des examens de la candidature en philosophie et lettres (préparatoire au droit ou au professorat), des candidatures en sciences physiques et mathématiques et des candidatures en sciences naturelles. — A partir de la session d'automne 1936, les examens prémentionnés porteront sur toutes les matières prescrites par les programmes, y compris les questions qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas été traitées aux Cours Supérieurs. — 11 novembre 1935.

Avis. — Assurance vieillesse et invalidité.

Liste des délégués-patrons et des délégués-assurés appelés à siéger comme assesseurs aux tribunaux arbitraux pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1939.

a) Délégués-patrons.

I. — *Tribunal arbitral de Luxembourg*

- 1^o *Conrath* Jos., fondé de pouvoir, à Wecker ;
- 2^o *Flammang* Nic., entrepreneur-plâtrier, à Hollerich ;
- 3^o *Ronckard* Edouard, maître-menuisier, à Luxembourg ;
- 4^o *Sax* Joseph, ingénieur de la ville de Luxembourg, à Luxembourg ;
- 5^o *Schrader* Jacques, entrepreneur, à Luxembourg.

II. — *Tribunal arbitral d'Esch-s.-Alz.*

- 1^o *Brouch* Jos., fondé de pouvoirs, à Differdange ;
- 2^o *Hastert* Edouard, directeur (cimenterie), à Esch-s.-Alz. ;
- 3^o *Kaysers* Henri, directeur de l'usine à gaz, à Esch-s.-Alz. ;
- 4^o *Mines* René, directeur de mines, à Rodange ;
- 5^o *Schneider* Guill., peintre-décorateur, à Esch-s.-Alz.

III. — *Tribunal arbitral de Diekirch.*

- 1^o *Lambert* Georges, industriel, à Wiltz ;
- 2^o *Richard* Auguste, industriel, à Diekirch ;
- 3^o *Wagner* Jean, carrossier, à Diekirch ;
- 4^o *Walch* Nicolas, entrepreneur, à Ettelbruck ;
- 5^o *Wanderscheid* E., entrepreneur, à Ettelbruck.

b) Délégués-assurés.

I. — *Tribunal arbitral de Luxembourg.*

- 1^o *Baes* Nicolas, tourneur, à Hespérange ;
- 2^o *Brendel* J.-P., dessinateur, à Bonnevoie ;
- 3^o *Jander* Charles, ouvrier, à Luxembourg ;
- 4^o *Kirsch* Michel, ouvrier d'usine, à Pfaffenthal ;
- 5^o *Schoos* Nic., typographe, à Luxembourg.

II. — *Tribunal arbitral d'Esch-s. Alz.*

- 1^o *Bechberger* Dom., ouvrier d'usine, à Esch-s.-Alz. ;
- 2^o *Benoit* Alphonse, ouvrier, à Dudelange ;
- 3^o *Fellens* Jean, serrurier, à Esch-s.-Alz. ;
- 4^o *Kremer* J.-B., ouvrier-mineur, à Obercorn ;
- 5^o *Reiter* Paul, ouvrier d'usine, à Pétange.

III. — *Tribunal arbitral de Diekirch.*

- 1^o *Deltgen* François, ouvrier-brasseur, à Wiltz ;
- 2^o *Finck* Mathias, typographe, à Diekirch ;
- 3^o *Haagen* Joseph, ouvrier-tanneur, à Niederwiltz ;
- 4^o *Hieff* Antoine, ouvrier-tanneur, à Niederwiltz ;
- 5^o *Mander* Antoine, ouvrier-tanneur, à Wiltz. — 12 novembre 1935.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörſen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1935, savoir :

Folgende Studienbörſen ſind vom 1. Oktober 1935 ab fällig:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Augustin.</i>	a) Pour les membres de la famille du fondateur : L'évêque, le président du tribunal, le bourgmestre de Luxembourg ; b) pour les étudiants non parents : La conférence des professeurs de l'Athénée.	Etudes à l'école normale ou à tout autre établissement du pays et de l'étranger.	a) Les parents du fondateur ; b) Les étudiants peu fortunés et méritants.	2	500
		Etudes universitaires.	id.	1	1640
<i>Binck.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au séminaire de Luxembourg, à l'Université.	a) Les parents ; b) Les étudiants de Dippach et de Wahl.	1	1000
<i>Th. Byrne.</i>	L'administration communale de la ville de Luxembourg.	Etudes au gymnase et à l'école industrielle de Lubg.	a) Les parents ; b) Les élèves des deux sexes.	1	200
<i>Greiveldinger.</i>	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich, le directeur de l'école d'artisans.	Etudes à l'école d'artisans.	Jeunes gens de Remich méritants.	1	440
<i>Nauert.</i>	Le directeur, l'aumônier et l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Etudes en général.	Les parents.	1	180
<i>Peters.</i>	Les directeurs du Séminaire et de l'Athénée.	Etudes gymnasiales, théologiques, universitaires, professionnelles.	Les parents.	1	400
<i>Reiners.</i>	Un membre de chacune des trois branches de la famille.	Etudes en général.	Jeune fille apparentée au fondateur.	$\frac{1}{2}$ de bourse	300
<i>Schmit.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes au Séminaire.	Elèves du Séminaire.	1	600
<i>Schmitz.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes à l'un des gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach, avec continuation éventuelle au Séminaire ou à une Université.	Etudiants pauvres et méritants.	1	1150

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 10 décembre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1^o le fondateur ; 2^o les nom, prénoms et domicile des postulants ;

Die Bewerber um den Genuß dieser Börſen ſind gebeten, ihre Geſuche vor dem 10. Dezember künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzufenden.

Die Geſuche müſſen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen

3° la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 12 novembre 1935.

und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dartun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Bourses begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen. — 12. November 1935.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — A la date des 20 et 21 janvier 1936, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones procédera à un concours pour l'admission de douze stagiaires-commis, lesquels ne seront appelés au stage qu'au fur et à mesure qu'il se produira des vacances d'emplois respectifs.

Les candidats devront être porteur du diplôme de maturité ou de capacité d'un établissement d'enseignement moyen du pays et adresser leur demande appuyée du diplôme prémentionné à M. le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg pour le 16 décembre 1935 au plus tard.

Les demandes d'emploi antérieures ne sont pas considérées comme demande d'admission au concours; elles devront être renouvelées, le cas échéant, avec production du diplôme requis.

Le concours pour l'admission au stage de commis portera sur les matières suivantes :

a) rédaction dans les langues française et allemande : lettre, description, narration, dissertation au sujet d'un proverbe, d'une sentence ou d'une maxime ;

b) traduction d'un texte allemand en français et d'un texte français en allemand ;

c) Géographie : géographie physique, politique et économique du Grand-Duché : situation, limites, division, hydrographie, richesses naturelles, agriculture, industrie, commerce, chemins de fer.

Géographie physique et politique universelle des divers pays de l'Europe et des autres continents : Etats, limites, divisions, villes, montagnes, océans, côtes, ports, îles, colonies, réseau fluvial. — 8 novembre 1935.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 22 novembre au 6 décembre 1935, dans la commune de Mersch, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « Weyer», « In den Ehlen » etc. à Pettingen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Mersch, à partir du 22 novembre prochain.

M. Nicolas Sinner, membre de la Chambre d'agriculture à Rollingen (Mersch), est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le vendredi, 6 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Pettingen. — 12 novembre 1935.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 20 juillet 1935, le conseil communal de Mompach a édicté un règlement sur la tenue des baigneurs. — Le dit règlement a été dûment publié. — 5 novembre 1935.